RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



Version du 27/03/2017

Approuvée par M. Julien HERBERT Chef du bureau des acteurs, des produits et de l'innovation dans la construction Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Préambule

Le label « E+C- Énergie Positive & Réduction Carbone » a été mis en place par l'État français, représenté par le ministre du Logement et de l'Habitat durable, 244 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, France.

A l'horizon 2018, la loi de transition énergétique pour la croissance verte permettra la mise en place d'un nouveau standard environnemental ambitieux.

L'État français, les acteurs économiques et les associations préparent conjointement cette ambition pour contribuer à la lutte contre le changement climatique autour de deux grandes orientations pour la construction neuve :

- la généralisation des bâtiments à énergie positive ;
- le déploiement d'une stratégie à faible empreinte carbone, qui réduira l'empreinte carbone des bâtiments en évaluant leur impact à toutes les étapes de leur cycle de vie, depuis la conception jusqu'à la démolition.

Afin de préparer la future réglementation, une expérimentation nationale a été lancée pour tester en grandeur réelle des niveaux d'ambition nouveaux.

La Marque « E+C- Énergie Positive & Réduction Carbone » est une marque de valorisation pour une construction neuve. En effet, dans le cadre de l'expérimentation, cette marque est directement associée au label délivré aux bâtiments neufs mettant en œuvre la méthodologie du référentiel « Energie-Carbone » et dont les exigences sont contrôlées par un organisme certificateur.

Ainsi, seuls les organismes certificateurs, ayant été mandaté par l'État français, pourront délivrer le label pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ayant divers usages (logements collectifs, maisons individuelles, bâtiment tertiaires).

L'autorisation d'usage de la marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

La première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature des ministères chargés de l'environnement et du logement.

L'État français s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- **1.1 -** Par « **Marque** », on entend la marque collective de l'Union européenne « ENERGIE POSITIVE & REDUCTION CARBONE E+ C- » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'EUIPO, le 2 février 2017 sous le numéro 16305666 par l'État français, représenté par le Ministre du Logement et de l'Habitat durable.
- 1.2 Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes
- **1.3 -** Par « **État français** », on entend l'État français, représenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et le Ministre du Logement et de l'Habitat Durable, propriétaire exclusif de la Marque.
- **1.4 -** Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.
- **1.5** Par « **Organisme certificateur** », on entend un organisme certificateur ayant passé une convention avec l'État français aux fins de délivrance du label.

- **1.6 -** Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2) et diffusé sur le site internet accessible à partir de l'adresse www.batiment-energiecarbone.fr.
- **1.7** Par « **Référentiel** », on entend le référentiel « Energie-Carbone » pour les bâtiments neufs, formalisant les niveaux de performance à atteindre et les niveaux en matière de performance énergétique et d'émission de gaz à effet de serre, figurant sur le site internet accessible à partir de l'adresse www.batiment-energiecarbone.fr.

ARTICLE 2: OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3: PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

La Marque est insaisissable et ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 4: ORGANISATION GÉNÉRALE

La gouvernance de l'expérimentation s'articule autour de trois comités :

- Un Comité de Pilotage de l'expérimentation (CoPIL): Co-présidé par l'État français et le président du Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique (CSCEE) ou son représentant, ce comité constitue l'instance de pilotage stratégique de l'expérimentation et a pour missions de :
 - piloter l'expérimentation et en assurer la promotion,
 - fixer le cadre des actions de communication et d'accompagnement des acteurs et des territoires,
 - assurer le suivi des engagements volontaires des acteurs professionnels,
 - décider des études à programmer, sur financement public, pour exploiter les retours d'expérience de l'expérimentation, notamment à partir des données extraites de la base de données de la performance environnementale des bâtiments (BPEB),
 - valider des évolutions éventuelles de la méthode d'évaluation et des niveaux de performance cibles au regard du retour d'expérience de l'expérimentation.

Le CoPIL est composé des organismes suivants :

- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- Ministère du logement et de l'habitat durable (DHUP, DGEC) ;
- ADEME, CSTB,
- USH, FPI, LCA-FFB, AIMCC, FIEEC, UNTEC, UNSFA, FFB, CAPEB,
- SER, FEDENE, RAC, CLER, Effinergie, HQE-France GBC, BBCA, Plan Batiment Durable.
- Un Comité technique de suivi et d'accompagnement de l'expérimentation (CoTec) : Composé notamment des Organismes certificateurs ayant conclu un partenariat avec l'État français afin de délivrer le label, ce comité constitue l'instance de suivi technique de l'expérimentation et a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des actions de communication et d'accompagnement réalisées dans le cadre du fonctionnement du site internet accessible à l'adresse <u>www.batimentenergiecarbone.fr</u> et des actions volontaires qui seront engagées par les parties,
- proposer à l'État français, et aux membres du comité de pilotage des évolutions portant sur l'architecture de la BPEB,
- transmettre au comité de pilotage des synthèses portant sur le retour d'expérience des acteurs concourant à l'expérimentation et leurs pratiques,
- proposer au CoPIL des évolutions sur le référentiel (la méthode de calcul et les valeurs cibles) en vue de la préparation de la future règlementation,
- identifier les difficultés de déploiement de l'expérimentation (pédagogie, communication), initier des solutions dans le cadre du mandat du comité de pilotage,
- proposer au CoPIL des sujets d'études concernant l'expérimentation, notamment sur la base des données capitalisées dans la BPEB mais aussi des retours d'expérience.

Le CoTec est composé des organismes suivants :

- DHUP, DGEC, ADEME, CSTB, CEREMA,
- USH, FPI, LCA-FFB, AIMCC, FIEEC, UNTEC, UNSFA, FFB, CAPEB, SYNTEC, CINOV,
- CEQUAMI, CERQUAL, CERTIVEA, PROMOTELEC SERVICES et PRESTATERRE,
- SER, FEDENE, RAC, CLER, Effinergie, HQE-France GBC, BBCA, AQC.
- Un Comité des Parties de l'expérimentation : Composé des acteurs de la filière intéressée, ce comité a pour mission d'informer l'ensemble des acteurs concernés de l'état d'avancement du développement du label.

Le droit d'usage de la Marque est conféré automatiquement par l'État français aux Exploitants après délivrance provisoire ou définitive du label par l'Organisme certificateur.

ARTICLE 5: BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 - Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales dont les bâtiments se sont vus attribuer le label par un Organisme certificateur.

Le demandeur qui souhaite obtenir un droit d'usage de la Marque doit déposer, auprès de l'Organisme certificateur, une demande comprenant les documents suivants :

- les plans et métrés décrivant les ouvrages ;
- les récapitulatifs d'études standardisées thermiques et environnementales afin que l'organisme certificateur ait accès à l'ensemble des éléments de modélisations, des hypothèses de calcul et des résultats des calculs de performance de chacun des bâtiments ;
- les références précises et la version des logiciels de calcul utilisés pour les indicateurs considérés.

Dès réception d'une demande, l'Organisme certificateur en accuse réception en mentionnant les niveaux visés par le demandeur.

Dans le cadre du contrôle de conformité de la phase « études », l'Organisme certificateur vérifie, au plus tard avant le lancement de l'appel d'offres travaux, la recevabilité du dossier et notamment que :

- les performances énergétiques du bâtiment satisfont aux critères d'attribution du label prévus au sein du Référentiel;
- les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du Référentiel et de la plausibilité des résultats.

Si le dossier est conforme aux exigences du Référentiel, l'Organisme certificateur délivre au demandeur un document de conformité phase « études » et lui attribue le label de manière provisoire.

Dans le cadre du contrôle de conformité de la phase « chantier », le demandeur communique à l'Organisme certificateur toutes les modifications apportées au projet initial et le calcul de leur incidence sur les performances énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'Organisme certificateur vérifie que les performances thermiques du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre, ses matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont aux critères de délivrance du label prévus au sein du Référentiel.

L'Organisme effectue un contrôle sur site avant la réception des travaux et vérifie :

- l'exposition du bâtiment et les conditions d'environnement prises en compte dans les calculs ;
- par sondage, la conformité aux documents et modélisations fournis et la bonne mise en œuvre des matériaux, produits et équipements et signale les éléments qui présentent des caractéristiques manifestement inappropriés.

Lorsque ce contrôle met en évidence une ou plusieurs non-conformités, le demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le délai de 12 mois après réception des travaux.

A défaut de mise en conformité dans le délai, le label provisoirement attribué, par l'Organisme certificateur, au demandeur à l'issue du contrôle de conformité réalisé lors de la phase « études » lui est retiré.

À l'issue du contrôle de conformité phase « chantier », ou une fois toutes les non-conformités levées, l'Organisme certificateur délivre à l'Exploitant une attestation d'atteinte aux exigences du label relatives aux niveaux atteints.

Le label est définitivement attribué au demandeur par l'Organisme certificateur à l'issue des deux contrôles de conformité réalisés lors de la phase « études » et de la phase « chantier », et sous réserve de la conformité aux exigences fixées pour les phases « études » et « chantier ».

Outre l'Exploitant, les Organismes certificateurs sont également autorisés à faire usage de la Marque dans les communications liées au label et en vue d'en faire la promotion. La Marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

5.2 - Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

5.3 - Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6: MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

6.1 - Usages autorisés

La Marque peut être utilisée sur tout document commercial ou outils de communication lorsqu'il s'agit d'un support en lien direct avec un ou des bâtiments pour lesquels l'Exploitant s'est vu attribuer le label provisoirement ou définitivement par l'Organisme certificateur, dans les conditions prévues à l'article 5.1.

La Marque doit être apposée de manière à distinguer clairement le bâtiment pour lequel l'Exploitant s'est vu attribué provisoirement ou définitivement le label par l'Organisme certificateur dans l'hypothèse où le document commercial ou l'outil de communication concerne également des bâtiments pour lesquels l'Exploitant ne s'est pas vu délivrer le label.

6.2 - Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

6.3 - Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'EUIPO en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque.

Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

6.4 - Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

6.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions prévues au sein du Règlement d'usage et de la Charte graphique.

6.6 - Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

6.7 - Contrôle

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

ARTICLE 7: INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et Règlement d'usages en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

ARTICLE 8 : DURÉE ET TERRITOIRE

8.1 - Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage jusqu'à l'abrogation du Règlement d'usage ou la révision du Référentiel d'attribution du label, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 10.

8.2 - Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

ARTICLE 9: MODIFICATION

9.1 - Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 30 jours suivant la notification de la modification par l'État français.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

9.2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

10.1 - Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

10.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

10.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, l'État français lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

10.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que L'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

10.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

ARTICLE 11: USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 10.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13: RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

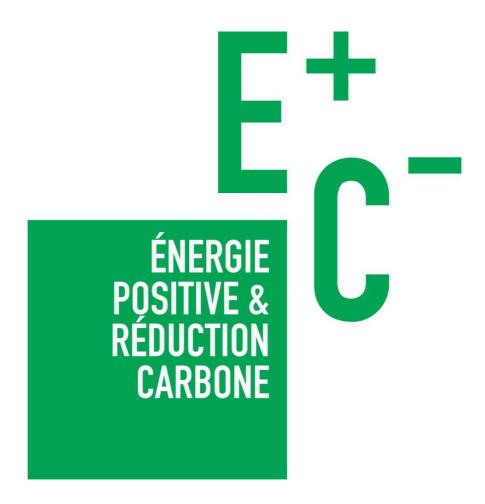
ARTICLE 14: LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

ARTICLE 15: JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ANNEXE 1 : Modèle de la Marque



ANNEXE 2:

Charte graphique

CHARTE D'UTILISATION DU LOGOTYPE E+C-





PRÉAMBULE

Le logo E⁺C⁻ est associé directement au label pour les bâtiments neufs mettant en œuvre la méthodologie du référentiel « Energie-Carbone » mis en place dans le cadre de l'expérimentation. Les certificateurs ayant conventionnés avec l'État pourront délivrer le label pour les bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment ayant divers usages (logements collectifs, maisons individuelles, bâtiments tertiaires).

Modalités de contrôle de conformité

L'organisme qui délivre le label procède au minimum à 2 contrôles :

en phase études

Si le dossier est conforme aux exigences du label à ce stade, une attestation de conformité « phase études » est délivrée. Le demandeur ne peut utiliser le logo qu'une fois cette première attestation obtenue.

en phase chantier

À l'issue du contrôle de conformité « phase chantier » ou une fois toutes les non-conformités levées, l'organisme transmet au demandeur une attestation d'atteinte des exigences du label sur les niveaux visés. Cette attestation devra comprendre a minima les niveaux de performance Energie et Carbone, le logo, la date de délivrance, la date du référentiel « Energie - Carbone » et, la date et la version du référentiel de l'organisme certificateur.

Attribution du label

- l'attribution du label est possible uniquement lorsque le demandeur respecte les dispositions inscrites dans le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères en charge de la construction et de l'énergie.
- plusieurs combinaisons Energie Carbone sont possibles
- l'attribution définitive du label par l'organisme ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment et le respect des exigences du label au plus tard un an après la réception du chantier.

Respect de la marque du label par les certificateurs

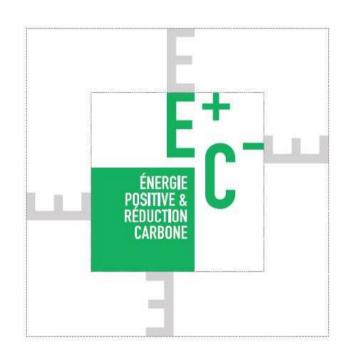
Les certificateurs ayant conventionné avec l'État pourront apposer le logo du label, déposé au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au label relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Toute utilisation du logo devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'État pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire.

Supports du logo

- Outils classiques de communication : diaporama, plaquette, site web, etc.
- Outils d'affichage : panneau de chantier
- Attestation de conformité E+C-







LA ZONE DE PROTECTION

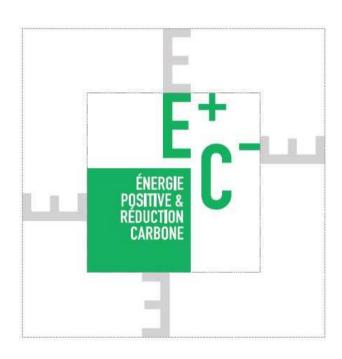
Cette zone de protection définit un espace autour du logotype dans lequel aucun élément graphique (texte ou image) ne doit apparaître. Elle doit être impérativement respectée.

Quelle que soit la taille d'utilisation du logotype, cette zone se délimite par la hauteur du E « E+C- ». Elle protège le logotype de la présence trop proche de tout élément graphique pouvant dénaturer.

TAILLE MINIMALE

Pour préserver une parfaite lisibilité du logotype, il convient de ne jamais l'utiliser en-dessous de 18 mm de largeur.







LA ZONE DE PROTECTION

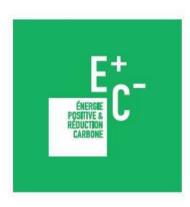
Cette zone de protection définit un espace autour du logotype dans lequel aucun élément graphique (texte ou image) ne doit apparaître. Elle doit être impérativement respectée.

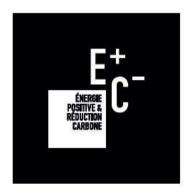
Quelle que soit la taille d'utilisation du logotype, cette zone se délimite par la hauteur du E « E+C- ». Elle protège le logotype de la présence trop proche de tout élément graphique pouvant dénaturer.

TAILLE MINIMALE

Pour préserver une parfaite lisibilité du logotype, il convient de ne jamais l'utiliser en-dessous de 18 mm de largeur.







ALTERNATIVES SUR FONDS DE COULEURS

Le logotype peut etre utilisé en blanc sur un fond vert «Pantone Hexachrome Green C» ou un fond noir. Cette alternative est recommandée si la couleur de fond du document est la même que l'une des 2 couleurs du logo.





UTILISATION SUR FONDS DE COULEURS ET PHOTOS

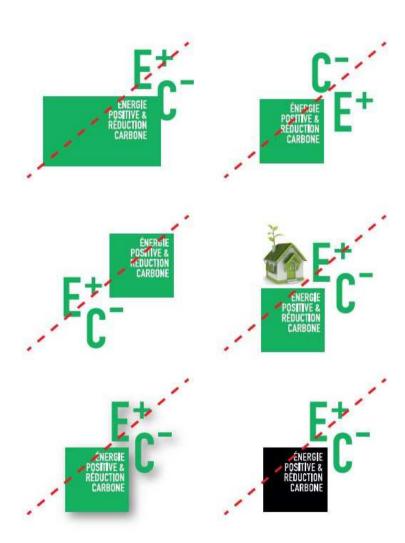
Le logotype en couleur ne se sépare jamais de son cartouche blanc, equivalent à sa zone de protection précédemment évoquée, et ce, quel que soit le fond de couleur ou la photographie.











INTERDITS

Tout effet, couleur, déformation, utilisation, non évoqués dans la charte est proscrit.

Dans un souci de reconnaissance et de cohérence de notre identité, toute reproduction du logotype doit respecter la charte.

Le dessin, les proportions, la typographie, la signature du logotype sont des éléments figés. Ils forment un bloc indissociable. Toute modification est interdite car elle contribuerait à dévaloriser l'identité.

Le logo doit être utilisé dans le respect des éléments qui le composent, voici quelques exemples de ce qu'il ne faut pas faire.



CONTACT

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages Sous-direction Qualité et développement durable dans la construction 92055 La Défense cedex

batiment-energiecarbone@developpement-durable.gouv.fr

